

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 30 septembre 2016

Unité Territoriale des Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Établissement concerné :** Société SOFOVAR – 1010 Chemin de la Levade – 06550 La Roquette-sur-Siagne

**Objet :** Visites d'inspection du 22 mars 2016 et du 04 mai 2016

**Références :** Arrêté préfectoral d'autorisation n° 14911 du 24 août 2015

Arrêté de mise en demeure n° 207 du 10 juin 2014

Réponses de l'exploitant par mail du 15/04/2016 et du 24/09/2016

**P.J. :** 3 fiches d'écarts

### 1. Contexte

La société SOFOVAR (groupe SCLAVO) exploite sur son site de La Roquette-sur-Siagne, une déchetterie professionnelle.

L'établissement se situe au 1010, Chemin de la Levade, ZA de la Siagne, 06550 La Roquette-sur-Siagne sur les parcelles cadastrales 129, 132 et 134 section AS, d'une surface totale d'environ 5292 m<sup>2</sup>.

Ces installations d'accueil, de tri, de transit, de groupement de déchets sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 14911 du 24 août 2015 portant régularisation et autorisation d'exploiter au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
2710-2-a	<b>2. Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial</b> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Volume maximum : <b>1500 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>

Rubriques	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
2713-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface maximale :  <b>1350 m<sup>2</sup></b>	<b>A</b>
2718-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale : <b>45 t correspondant au stockage de :</b> • <b>24 t de batteries et de piles,</b> • <b>1 t d'aérosols, de peinture,</b> • <b>20 t d'amiante</b>	<b>A</b>

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27/09/2013. Suite à ce contrôle et conformément aux propositions formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22/05/2014, M. le Préfet a pris un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) en date du 10/06/2014.

Le présent rapport présente l'analyse et les constats faits lors de 2 visites d'inspection effectuées le 22/03/2016 et le 4 mai 2016 sur le site.

## **2. Résultats de la visite d'inspection du 22 mars 2016**

La visite d'inspection du 22 mars 2016 est conduite sur le récolement des prescriptions de l'APMD du 10/06/2014 et sur le récolement non exhaustif des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14911 du 24 août 2015.

L'inspection se déroule en présence de M. GIALLO, responsable du site et de Mme ROTTA, responsable QSE du groupe SCLAVO.

Les zones d'activité et locaux suivants sont inspectés :

- la zone d'accueil et de contrôle comportant notamment un pont-bascule et un système de détection de la radioactivité,
- la zone à l'air libre de regroupement des ferrailles,
- la zone à l'air libre de regroupement des métaux, câbles alu, cuivre, PVC,
- le hangar à 3 murs abritant :
  - les box associés aux différents types de déchets issus du BTP, une zone de tri,
  - la benne destinée à accueillir l'amiante liée,
  - la zone de regroupement de batteries sur mezzanine,
  - la zone interne de stockage des liquides nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et aux déchets de peinture, placée en rétention totale,
  - la zone de regroupement de métaux non ferreux,
  - la zone bureau et atelier,
- la zone au nord-est comprenant notamment les bassins de gestion des eaux pluviales,
- la cuve de fioul de 6 m<sup>3</sup> et la cuve de gasoil de 1,5 m<sup>3</sup>, le stockage de bouteilles de 299 kg de propane et de 20 kg d'oxygène,
- la zone dite « rouge » du Plan de Prévention des Risque Inondation (PPRI), délimitée,
- la marge de recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites de l'unité foncière pour les parois du hangar précité ainsi que les bords des zones de regroupement des ferrailles et de métaux.

Lors de notre inspection, le site est en conditions de travail « normales ». Il bénéficie manifestement d'un entretien régulier de la part de l'exploitant.

## **2.1 Constats**

Lors de l'inspection, nous constatons que la loge du gardien, n'a pas été démantelée comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Cette construction se situe au sud de la déchetterie, entre le hangar la clôture du site. La marge de recul de 4 mètres minimum n'est pas respectée par rapport aux limites de l'unité foncière (zone « bleue » du PPRI).

L'exploitant s'engage à démonter cette structure dans les plus brefs délais.

### **Ecart n°1 :**

L'exploitant nous informe qu'il a omis de faire réaliser des mesures de bruits dans les 2 mois suivant la notification de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par mail du 15 avril 2016, l'exploitant s'engage à faire procéder à une campagne de mesures des bruits engendrés dans l'environnement par les activités de la déchetterie le 25 avril 2016 (devis validé le 13 avril).

### **Ecart n°2 :**

L'exploitant n'est pas en mesure de nous fournir les justificatifs de la conformité des installations électriques (présence de 2 luminaires à tubes fluorescents au dessus des cuves de carburant) avec leur usage dans une zone de risque à caractère explosible recensée dans la demande d'autorisation.

Par mail du 15 avril 2016, l'exploitant s'engage à installer des éclairages compatibles « zone ATEX », avant le 30 avril 2016.

### **Ecart n°3 :**

Lors de l'inspection, nous constatons la présence d'un forage et d'un réservoir tampon aérien associé, au sud-ouest du site. Ce forage n'a jamais été porté à la connaissance de l'inspection.

Par mail du 15 avril 2016, l'exploitant s'engage à abandonner et à combler ce forage avant le 31 mai 2016.

## **2.2 Constats faits par l'inspection vis-à-vis de l'APMD du 10/06/2014 :**

Lors de l'inspection, nous constatons la présence d'un système de sécurité incendie comprenant notamment 1 centrale, 6 détecteurs de fumées installés dans chaque local technique, 1 transmetteur téléphonique, 3 sirènes et une alarme lumineuse.

- Notons que la facture de la fourniture et de la pose de ce système de détection, ainsi que son plan d'installation et l'engagement de l'exploitant de sa vérification périodique ont été transmis au préfet le 10 juillet 2104.
  - Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, à savoir : « *Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps...* » sont satisfaites.

## **3. Visite d'inspection du 4 mai 2016 et compléments transmis par l'exploitant par mail du 24 septembre 2016**

La visite d'inspection du 4 mai 2016, qui a pour objet la vérification des engagements pris par l'exploitant dans son mail du 15 avril 2016, se déroule en présence de Mme Zora ROTTA, responsable QSE du groupe SCLAVO.

L'inspection constate que la loge du gardien a été enlevée et qu'il ne subsiste aucun vestige de cette structure dans la bande réglementaire susmentionnée.

### **Concernant l'écart n°1**

L'exploitant confirme à l'inspection qu'une campagne de mesures de bruits a été réalisée sur le site par un organisme qualifié et qu'il est en attente de réception du rapport de ce contrôle.

Le rapport de mesurage des niveaux sonores effectué par l'Apave le 25 avril 2016 (rédigé le 13 septembre 2016) nous est transmis par mail le 24 septembre 2106. Ce rapport conclut que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les critères définis.

- L'écart aux dispositions de l'article 6.2.3 de l'AP d'autorisation n° 14911 du 24 août 2015 est levé.

### **Concernant l'écart n°2**

L'inspection constate le remplacement des luminaires, installés au dessus des cuves de carburant, par des modèles conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. La facture correspondant à la fourniture et à la pose de ces éclairages est remise à l'inspection.

- L'écart aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'AP d'autorisation n° 14911 du 24 août 2015 est levé.

### **Concernant l'écart n°3**

L'inspection constate que le forage, le réservoir, ainsi que l'ensemble de la tuyauterie associée ont été démantelés.

Une attestation de démontage de l'ensemble du système de pompage et du comblement du forage abandonné, effectué par un professionnel, conformément à la Norme AFNOR NF X10-999, est transmise à l'inspection par mail du 24 septembre 2016.

- L'écart aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'AP d'autorisation n° 14911 du 24 août 2015 est levé.

## **4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

A l'issue des visites d'inspection réalisées le 22 mars 2016, puis le 4 mai 2016 sur le site et après les constats faits par l'inspection et décrits à l'article 3 de ce rapport, les trois écarts à la réglementation des ICPE ont été levés. En effet, l'exploitant a apporté des réponses probantes à ces constats.

Nous considérons en outre que l'exploitant a déployé à la date de notre inspection du 22 mars 2016, les actions correctives appropriées pour le retour au respect des prescriptions environnementales que M. le Préfet a rappelées dans son arrêté de mise en demeure du 10 juin 2014.

**Nous proposons à Monsieur le préfet de ne pas donner de suite administrative à cette inspection et d'en informer l'exploitant.**